



RÈGLEMENT 230-03-2026

Amendant le Règlement 230-2016 constituant un comité consultatif d'urbanisme et abrogeant le règlement 10-2022 et ses amendements, afin d'apporter plusieurs modifications (omnibus)

ATTENDU le *Règlement 230-2016 constituant un comité consultatif d'urbanisme et abrogeant le règlement 10-2002* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

1. MODIFICATION DU TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du règlement est remplacé par le titre suivant :

« **RÈGLEMENT 230-2016 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME** »

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3

Le texte de l'article 1.3 est remplacé par le texte suivant :

« Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribuée ci-après; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

- *Comité* : Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Sauveur.
- *Conseil* : Le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur.

- *Directeur général* : Le directeur général de la Ville de Saint-Sauveur.
- *Direction générale* : Le directeur général, le directeur général adjoint ou tout autre représentant de la direction générale de la Ville de Saint-Sauveur désigné par le directeur général.
- *Directeur du Service de l'urbanisme* : Le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Saint-Sauveur.
- *Greffier* : Le greffier de la Ville de Saint-Sauveur.
- *Représentant du Service de l'urbanisme* : Un employé du service de l'urbanisme désigné par le directeur de l'urbanisme.
- *Ville* : La Ville de Saint-Sauveur. »

3. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2**

Le texte de l'article 2.2 est remplacé par le texte suivant :

« Le comité est composé d'au moins sept (7) membres désignés par résolution du conseil. Le comité inclus :

- a) deux (2) membres du conseil;
- b) cinq (5) citoyens résidant dans la Ville.

Un membre du conseil suppléant peut être nommé par résolution du conseil, afin de remplacer les membres du conseil désignés qui seraient absents lors d'une séance. Le membre suppléant est présent aux réunions seulement lorsque les deux (2) membres du conseil désignés sont absents. »

4. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

Le texte de l'article 2.4 est remplacé par le texte suivant :

« Peut également assister occasionnellement aux réunions du comité à titre d'observateur, sans participer à ses travaux, sans droit de parole et sans droit de vote, tout membre du conseil ne faisant pas partie du comité, à raison d'un seul membre observateur par séance. Dans le cadre du présent article, le terme « occasionnellement » signifie un maximum d'une fois à chaque année.

La direction générale et le maire peuvent également agir à titre d'observateurs, sans participer à ses travaux, sans droit de parole et sans droit de vote et sans limite dans le nombre de présence annuelle.

Dans tous les cas, un observateur doit informer le secrétaire du CCU de sa présence à ce titre un minimum de 6 heures à l'avance. De plus, à moins que la rencontre soit

entièrement effectuée à distance, la présence d'un observateur est autorisée en présentiel seulement. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5

Le texte de l'article 2.5 est modifié par l'ajout, à l'alinéa 1, du paragraphe f) suivant :

« f) Agir à titre de conseil local du patrimoine et, de ce fait, fournir au comité de démolition des recommandations concernant la démolition d'immeuble patrimoniaux et également fournir au conseil municipal son avis sur toute question relative à la citation de monuments historiques et à l'institution de sites patrimoniaux conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002). »

6. ABROGATION DE L'ARTICLE 2.7

L'article 2.7 est abrogé.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9.1

Le texte de l'article 2.9.1 est remplacé par le texte suivant :

« Un membre citoyen qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

Dans le cas d'un membre du conseil siégeant sur le CCU qui démissionne du comité, il doit en aviser par écrit le directeur général et le conseil municipal. »

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.12

Le titre et texte de l'article 2.12 sont remplacés par le titre et texte suivant :

« 2.12 Quorum

Le quorum du Comité est fixé à quatre membres dont obligatoirement trois membres citoyens et un membre du conseil. Il doit être maintenu pendant toute la durée d'une séance. Advenant que le départ d'un des membres durant la séance entraîne la perte du quorum ou qu'un membre ait déclaré un intérêt pour une des demandes, les membres restants doivent ajourner la séance. Le secrétaire du Comité doit convoquer les membres pour la reprise des travaux à une date ultérieure. Les décisions prises et les recommandations rédigées sans quorum sont nulles. En cas de vacance ou de conflit d'intérêt d'un ou de plusieurs sièges, le quorum est réduit. Il ne peut toutefois être inférieur à trois membres, dont obligatoirement un membre du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de début de la séance, celle-ci est déclarée annulée. Sur constatation du défaut de quorum, le secrétaire du Comité doit convoquer une autre séance. »

9. AJOUT DE L'ARTICLE 2.12.1

L'article 2.12.1 est ajouté après l'article 2.12 :

« 2.12.1 Droit de vote

Seuls les membres citoyens résidents ont droit de vote. Les membres du conseil dont le président, ou toute autre personne qui préside une séance, ne peuvent pas voter.

Chaque membre citoyen résident dispose d'un seul vote. Les recommandations sont rendues à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le comité doit recommander au conseil municipal de refuser la demande. »

10. AJOUT DE L'ARTICLE 2.12.2

L'article 2.12.2 est ajouté après l'article 2.12.1:

« 2.12.2 Présence des requérants

Le comité peut demander la présence du requérant de la demande lors d'une séance. Le requérant n'est toutefois pas tenu d'être présent lors de la séance du comité. Lorsque le requérant est présent, il doit se retirer avant le début des délibérations du comité et pendant la formulation de la recommandation à l'égard de la demande.

11. AJOUT DE L'ARTICLE 2.12.3

L'article 2.12.3 est ajouté après l'article 2.12.2 :

« 2.12.3 Ressource externe

Le Comité peut s'adjoindre, sur autorisation du Conseil municipal, de toute ressource externe pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'une demande lorsqu'il le juge nécessaire. Ces ressources externes ont le droit de parole, mais ne sont pas membres du Comité et n'ont pas le droit de vote. »

12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.18

Le texte de l'article 2.18 est remplacé par le texte suivant :

« Le directeur de l'urbanisme agit d'office comme secrétaire et principale personne-ressource du comité. Il convoque toute réunion, prépare l'ordre du jour, présente les dossiers, répond aux questions des membres lors des rencontres, rédige le procès-verbal des séances et transmet toute autre correspondance aux membres du Comité.

Il peut aussi désigner tout autre représentant du Service de l'urbanisme pour l'accompagner lors des séances du CCU ou pour le remplacer en cas d'absence.

Le directeur général agit quant à lui comme responsable de la désignation du ou des remplaçants du directeur de l'urbanisme lorsque ce poste est vacant. Dans ces circonstances, le directeur général peut se désigner lui-même ou tout autre employé de la Ville comme secrétaire du comité. »

13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.19

Le titre et texte de l'article 2.19 sont remplacés par le titre et texte suivant :

« 2.19 Recommandation du comité

Toute recommandation du comité est soumise au comité de démolition et/ou au conseil municipal sous forme de résolution. Lorsque requis par le conseil, toute résolution du comité lui est soumise, accompagnée d'un rapport produit par le Service de l'urbanisme.

Les recommandations du comité ne sont pas publiques avant d'avoir été déposées à une séance du conseil municipal. L'accès aux documents du comité est régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1). »

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2026

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire



RÈGLEMENT 230-03-2026

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 230-03-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 février 2026

Présentation du projet : 18 février 2026

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce **xxx 2026**.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire